

*Initiatives ministérielles*

de la céréale en question dans l'un ou l'autre pays, ce qui n'était pas le cas l'an dernier.

La hausse des exportations de blé et de blé dur vers les États-Unis l'an dernier a résulté d'une demande accrue aux États-Unis due à divers facteurs. Les programmes de soutien du Canada n'avaient vraiment prévu aucune augmentation. De toute façon, notre gouvernement a courbé l'échine. Dans les jours qui ont suivi la semaine où cet accord a été conclu, les États-Unis ont signé un accord de vente de blé à l'Algérie, qui représentait un important marché d'exportation de blé dur pour le Canada. Avec leur programme pour stimuler les exportations, les États-Unis manipulent les marchés céréaliers.

Si le gouvernement canadien n'avait pas cédé à la pression des Américains, leurs sénateurs, leurs représentants au Congrès et leurs agriculteurs se seraient vite rendu compte du tort que cause leur programme. Les agriculteurs canadiens ne se seraient remis que bien faiblement du préjudice causé par les pratiques commerciales déloyales des États-Unis.

Nous espérons qu'en vertu de cet accord, ils redresseront leur programme de subvention. Je me permets de souligner que, même s'il s'agit d'un différend bilatéral, les nouvelles règles du GATT comportent des dispositions qui obligeront les États-Unis à prouver que le Canada subventionne les exportations de façon déloyale.

Grâce à cette disposition, nous pouvons espérer que notre gouvernement ne pliera plus l'échine. C'est le message que nous avons saisi la semaine dernière, lorsque le département américain de l'Agriculture a commencé à exiger que les agriculteurs canadiens qui exportent du blé aux États-Unis obtiennent des certificats d'utilisateur ultime. Les Américains ont agi comme cela même après avoir signé un accord sur le blé qui comprenait une clause prévoyant que le Canada ne ferait pas l'objet de restrictions ni de mesures de harcèlement pendant 12 mois.

● (1245)

Cela illustre à nouveau que les accords commerciaux sont inutiles quand un gouvernement semble incapable et peu intéressé à défendre les droits de la population. Le partenaire d'un accord commercial ne peut se montrer tyrannique. Si cela se produit, l'accord finit toujours par tomber.

Les agriculteurs canadiens tiennent simplement à ce que les règles du jeu soient équitables. Ils savent qu'ils peuvent relever la concurrence et qu'ils sont les meilleurs producteurs du monde, mais ils ne peuvent être constamment défavorisés sur le plan commercial. Si un ensemble de règles commerciales équitables s'appliquent également à tous les pays, on pourra vraiment parler de règles de jeu équitables.

Avant que les modifications entrent en vigueur, il faudra apporter des modifications importantes à la Loi sur le transport du grain de l'Ouest. Selon le GATT, toute politique gouvernementale qui favorise l'expédition d'exportations est présumée correspondre à une subvention d'exportations. Le Canada soutient que la Loi sur le transport du grain de l'Ouest prévoit un soutien inférieur aux agriculteurs, mais certains pays, dont les États-Unis, font valoir qu'il s'agit là d'une aide à l'exportation.

De récentes études confirment que le GATT sera aussi de cet avis. Encore une fois, on constate que la meilleure voie à suivre est celle qui conduit le plus rapidement au port d'exportation. Conformément à l'accord, deux systèmes régiront les restrictions relatives aux subventions prévues par la Loi sur le transport du grain de l'Ouest; le premier concernera le grain expédié par Vancouver, Prince Rupert ou Churchill, soit le grain assujéti à la réduction des subventions à l'exportation prévue par le GATT.

Le second système vise le grain expédié par Thunder Bay ou Armstrong, soit du grain destiné à l'exportation ou à la consommation nationale, de telle sorte que les paiements pour le transport du grain conformément à la LTGO peuvent être considérés comme des subventions à l'exportation ou comme un soutien de la consommation nationale, dépendant de l'endroit d'où il est expédié.

Cette disposition me semble être un gage de conflits et de désaccords énormes et ne saurait être que préjudiciable dans cet accord, étant probablement la source de beaucoup d'amertume non seulement parmi les producteurs, mais encore parmi les expéditeurs des diverses régions du Canada.

Les paiements prévus par la LTGO pour le transport du grain expédié par les ports de l'Ouest ne sont versés que si le grain est exporté. Ces paiements ont été portés à l'attention du GATT en tant que subventions à l'exportation et seront assujettis à la réduction de 36 p. 100 visant les subventions à l'exportation ainsi qu'à la réduction de 21 p. 100 intéressant le volume exporté. Les paiements versés conformément à la LTGO pour le grain expédié par Thunder Bay ont été rapportés au GATT comme étant un appui à la consommation nationale.

Je ne sais pas comment nous pouvons résoudre ce problème. Je crois que cela sera contesté et que l'histoire prouvera que ce n'est pas correct et qu'il faut modifier cela.

Conformément au texte de l'accord du GATT, le programme de transport du grain de l'Ouest dans son ensemble vise à soutenir la consommation nationale de blé ambré, alors que la partie concernant le transport du grain vers la côte ouest et Churchill est considérée comme une subvention à l'exportation. Le Canada devra apporter les modifications qui s'imposent pour respecter les dispositions du GATT intéressant les subventions à l'exportation.

Le défi pour le Canada consiste à rendre la LTGO acceptable pour le GATT. Le Parti réformiste a trouvé une excellente solution au problème dans un programme de distorsion commerciale que nous avons recommandé pour la LTGO au cours de la campagne électorale. Ce programme a été bien reçu et, tôt ou tard, le gouvernement devra se rendre compte que seul un programme de ce genre est vraiment juste et avantageux pour les agriculteurs de l'Ouest.

● (1250)

Étant donné que le GATT exige que les subventions prévues par la LTGO ne soient plus versées aux chemins de fer, mais bien directement aux agriculteurs, c'est probablement la seule méthode qui serait conforme aux conditions du GATT.